



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE BAGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT

Portant règlementation de coupure de l'éclairage
public sur le territoire de la commune de Bages

N° ARR2023-02

Le Maire de la Commune de BAGES,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) chargeant le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu les normes NFC 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NFC 17-200 relative aux installations électriques extérieures, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs, NF EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Vu la délibération n°2022-077 en date du 05/12/2022 relative à coupure de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

A R R Ê T É

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté temporaire N°ARR2023-02.

Article 2 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Bages sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Pour la période du 1^{er} juin au 31 août : à compter d'une heure du matin tous les jours sur l'ensemble du territoire (à l'exception de l'axe central principal),
- Pour la période 1^{er} septembre au 31 mai : à compter de vingt-trois heures à cinq heures du matin tous les jours sur l'ensemble du territoire (à l'exception de l'axe central principal).

Article 3 : Le présent arrêté sera disponible en mairie sur la borne numérique tactile et fera l'objet d'une insertion sur le site internet de la mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230104-ARR2023-02-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes Albères Côte Vermeille Illibéris,
- Monsieur le Président du SYDEEL 66,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Elne.

- Insertion au recueil des actes administratifs

Fait à BAGES, le mercredi 04 janvier 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Pour Le Maire empêché,



La 1^{ère} Adjointe,
Christine AURICHE

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230104-ARR2023-02-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023